

PREVENTION ET INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

CDRNM 2014



SOMMAIRE

DDRM

Dossier
départemental sur
les risques majeurs

Dossier TIM

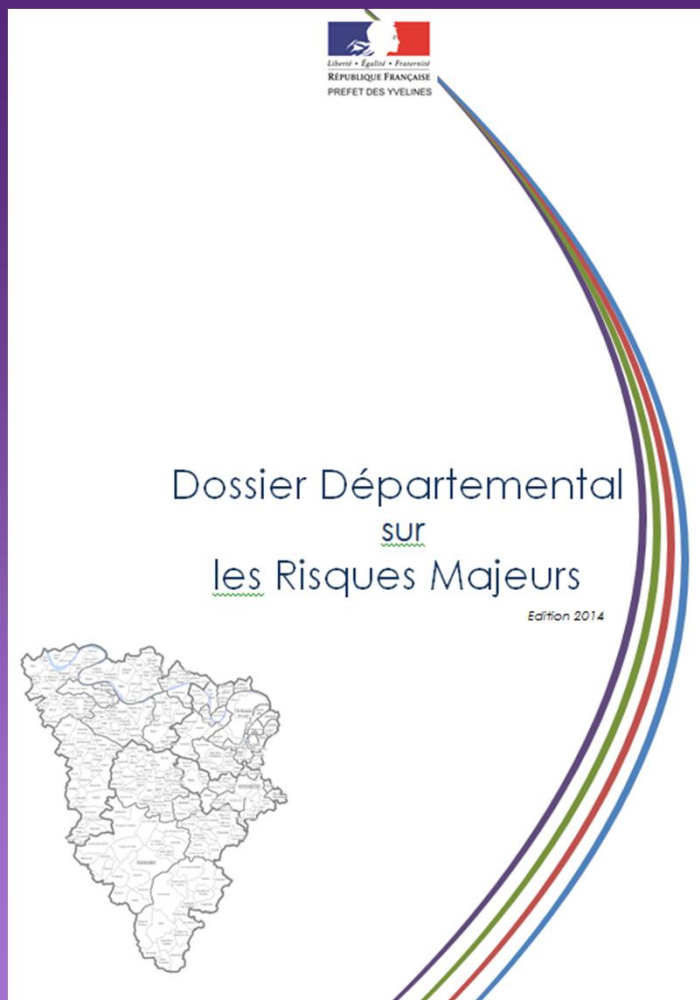
« Transmission d'Informations
aux maires »

IAL

Information des
acquéreurs et des
locataires

PCS

Plan communal
de sauvegarde



DDRM

Dossier départemental sur les risques majeurs

- Réglementation
- Communes concernées
- Sommaire du document
- Synthèse du contenu par risque
- Calendrier

Réglementation



Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-11

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 9 JORF 23 mars 2007

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I et II de l'article R125-11 du code de l'environnement

Communes concernées

Article R125-10 du C.E

Plan Particulier d'Intervention - PPI

(risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - PPRN

(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés

Liste des 223 communes concernées dans l'arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

TOUTES

Les 262 communes des Yvelines figurent dans le tableau des communes soumises aux risques

Sommaire du document

SOMMAIRE	
PRÉFACE DU PRÉFET.....	P.4
Les Risques Majeurs et leur prévention	P.5
Qu'est-ce qu'un risque majeur.....	P.6
Contexte juridique.....	P.7
La prévention des risques majeurs.....	P.8
La vigilance météo.....	P.9-11
La prise en compte des risques dans l'aménagement.....	P.12
L'alerte et l'information des populations.....	P.13-15
L'organisation de la sauvegarde et du secours.....	P.16-17
Les consignes individuelles de sécurité.....	P.18
Les catastrophes naturelles et technologiques.....	P.19-20
Tableau des communes soumises aux risques.....	P.21-26
Arrêté préfectoral.....	P.27-28
Les Risques Naturels	P.29
Le risque Inondation.....	P.30-42
Le risque mouvement de terrain.....	P.43-56
Le risque sismique.....	P.57
Le risque tempête.....	P.58-60
Les Risques Technologiques	P.61
Le risque Industriel.....	P.62-68
Le risque Transport de Marchandises Dangereuses.....	P.69-76
Les Risques Majeurs Particuliers	P.77
Le risque grand froid.....	P.78-84
Le risque canicule.....	P.85-90
Le risque engin résiduel de guerre.....	P.91-93
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	P.94-95

Synthèse du contenu par risque

- **GENERALITES**
 - Qu'est-ce?
 - Comment se manifeste-t-il?
 - Les conséquences sur les personnes et les biens
 - Pour en savoir plus
- **LE RISQUE DANS LE DEPARTEMENT**
 - Différentes formes
 - Éléments cartographiques
- **LA PREVENTION DANS LE DEPARTEMENT**
- **LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE**
- **L'HISTORIQUE DU RISQUE DANS LE DEPARTEMENT**

Calendrier DDRM

Signature par le préfet des Yvelines:

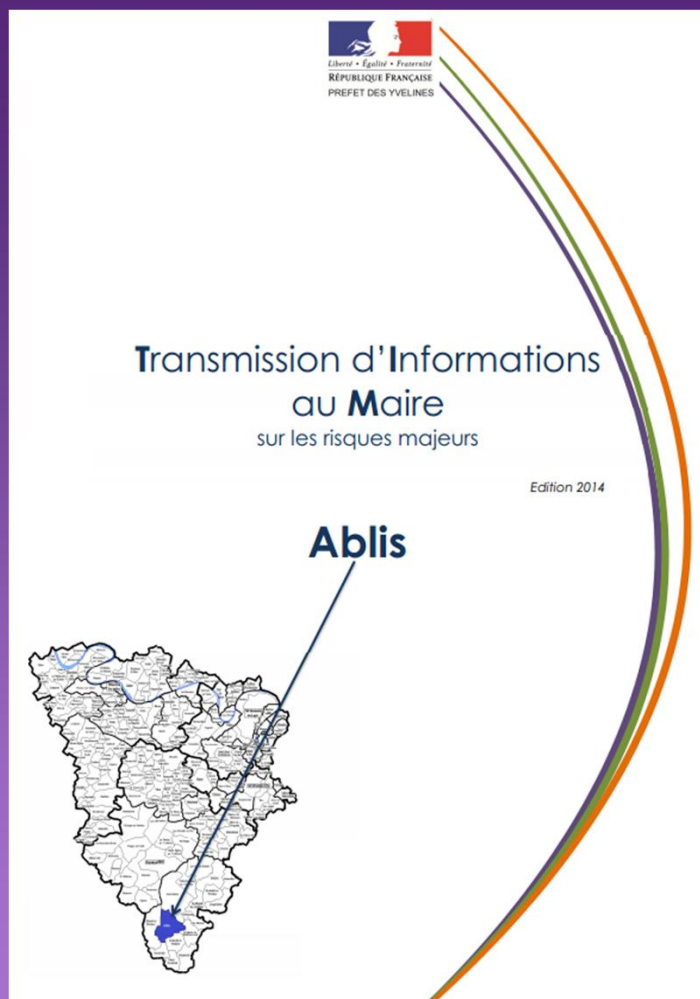
Décembre 2014

Production:

Décembre 2014

Envoi:

Janvier 2015



Dossier TIM

Dossier « Transmission d'Informations aux Maires »

- Réglementation
- Communes concernées
- Sommaire du document
- Synthèse du contenu par risque
- Calendrier

Réglementation



Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-11

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 9 JORF 23 mars 2007

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le

Dernier alinéa du II
Article R125-11 du code de
l'environnement

Communes concernées

Article R125-10 du C.E

Plan Particulier d'Intervention - **PPI**

(risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - **PPRN**

(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés

**Liste des 223 communes concernées dans
l'arrêté relatif au droit à l'information des
citoyens sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

Sommaire du document

SOMMAIRE	
PRÉFACE DU PRÉFET & AVERTISSEMENTS.....	P.2
Le dossier Transmission d'Informations au Maire (T.I.M)	P.5
Qu'est-ce qu'un risque majeur.....	P.6
Les obligations Préfet / Maire / Citoyen.....	P.7
L'objectif du dossier T.I.M.....	P.8
Le DICRIM.....	P.9
Le contexte juridique.....	P.10
Les consignes générales de sécurité.....	P.11
Les Risques Naturels sur la commune d'Ablis	P.13
Le risque inondation.....	P.14-15
•L'arrêté préfectoral.....	P.14-23
•La cartographie.....	P.24
•Les consignes particulières de sécurité.....	P.25
Le risque mouvement de terrain.....	P.26-27
•L'arrêté préfectoral.....	P.28-30
•La cartographie.....	P.31
•Les consignes particulières de sécurité.....	P.32
Liste des arrêtés Catastrophes Naturelles sur la commune d'Ablis	P.33
Tableau des arrêtés CAT-NAT.....	P.33
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	P.34-35

Synthèse du contenu par risque

- L'ARRETE PREFECTORAL
- LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE (1/25000^{ème})
- LES CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE
- LISTE DES ARRETES CAT-NAT DE LA COMMUNE

Calendrier Dossier TIM

Signature:

Janvier 2015

(sous réserve réception cartographie 1/25000)

Production:

Janvier - Février 2015

Envoi:

1^{er} trimestre 2015



FICHE COMMUNALE RELATIVE A L'INFORMATION DES ACQUEREUR ET DES LOCATAIRES

Commune d'Issou

Aide au remplissage de l'Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Formularies for filling out risk information, including sections for PPRN, PPRM, and PPRTE, with checkboxes and dropdown menus.

IAL

Information des acquéreurs et des locataires

- Réglementation
➤ Communes concernées
➤ Description et objectif de l'actualisation
➤ Calendrier

Réglementation

Chemin :

Code de l'environnement

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 1 : Dispositions relatives aux activités autres que les activités nucléaires

Article L125-5

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 74

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article L125-5 du code de l'environnement

Communes concernées

Article R125-23 du C.E

Plan de prévention des risques technologiques - **PPRT**
(risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - **PPRN**
(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés ou prescrits

Liste des 223 communes concernées dans l'arrêté
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers
et technologiques

Description et objectif de l'actualisation

- **Un dispositif repensé**
 - Descriptif IAL
 - Informations et documents/formulaire à télécharger
 - Fiche communal + cartographie + CAT-NAT
- **Simplifier la démarche et éviter les appels téléphoniques et mails**

Calendrier IAL

Signature:

Janvier 2015

(sous réserve réception cartographie 1/25000)

Production:

Janvier - Février 2015

Envoi:

1^{er} trimestre 2015



Aide à la réalisation d'un
**PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE**

**PCS
Express**



PCS

Plan communal de sauvegarde

- Réglementation
- Communes concernées
- Les actions du SIDPC
 - PCS Express
 - Courrier Préfet
 - Formation IRMa - SIDPC
- Les chiffres

Réglementation



Chemin :

Code de la sécurité intérieure

Partie législative

LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE

TITRE III : PROTECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

Chapitre Ier : Prévention des risques

Section 3 : Plan communal de sauvegarde

Article L731-3

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité intérieure - art. L741-1 (V)

Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. L766-2 (V)

Code de la sécurité intérieure - art. L766-2 (V)

Modifié par:

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Anciens textes:

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 - art. 13 (Ab)

Loi n°2004-811 du 13 août 2004
relative à la modernisation de la
sécurité civile

Article L.731-3 du code de la sécurité
intérieure



Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
relatif au plan communal de sauvegarde est
abrogé en intégralité par le décret n°2014-
1253 du 27 octobre 2014

Articles R.731-1 à R.731-10 du code de
la sécurité intérieure

Communes concernées

Article L.731-3 du code de la sécurité intérieure

Plan Particulier d'Intervention - **PPI**

(risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - **PPRN**

(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés

La réalisation d'un PCS demeure

obligatoire pour 223 communes des Yvelines

Pour les autres communes, cela reste fortement conseillé

Les actions du SIDPC

PCS Express



Aide à la réalisation d'un
**PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE**

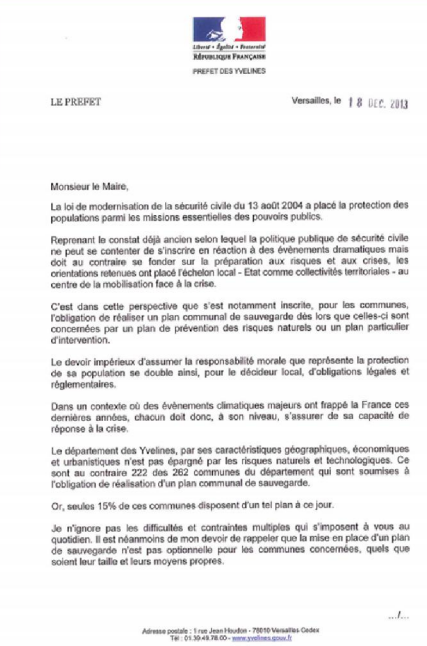
PCS
Express

Logo of the Prefecture of Yvelines: République Française, Liberté - Égalité - Fraternité, PRÉFET DES YVELINES.

Logo of the Institut des Risques Majeurs: Institut des Risques Majeurs.

Logo of the Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles: Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Courriers aux maires



LE PRÉFET
Versailles, le 8 DEC. 2013

Monsieur le Maire,

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a placé la protection des populations parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

Reprenant le constat déjà ancien selon lequel la politique publique de sécurité civile ne peut se contenter de s'inscrire en réaction à des événements dramatiques mais doit au contraire se fonder sur la préparation aux risques et aux crises, les orientations retenues ont placé l'échelon local - Etat comme collectivités territoriales - au centre de la mobilisation face à la crise.

C'est dans cette perspective que s'est notamment inscrite, pour les communes, l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde dès lors que celles-ci sont concernées par un plan de prévention des risques naturels ou un plan particulier d'intervention.

Le devoir impérieux d'assumer la responsabilité morale que représente la protection de sa population se double ainsi, pour le décideur local, d'obligations légales et réglementaires.

Dans un contexte où des événements climatiques majeurs ont frappé la France ces dernières années, chacun doit donc, à son niveau, s'assurer de sa capacité de réponse à la crise.

Le département des Yvelines, par ses caractéristiques géographiques, économiques et urbanistiques n'est pas épargné par les risques naturels et technologiques. Ce sont au contraire 222 des 262 communes du département qui sont soumises à l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde.

Or, seules 15% de ces communes disposent d'un tel plan à ce jour.

Je n'ignore pas les difficultés et contraintes multiples qui s'imposent à vous au quotidien. Il est néanmoins de mon devoir de rappeler que la mise en place d'un plan de sauvegarde n'est pas optionnelle pour les communes concernées, quels que soient leur taille et leurs moyens propres.

Adresse postale : 1 rue Jean-Holden - 78100 Versailles Cedex
Tél : 01 30 49 78 00 - www.yvelines.com

Formation IRMa - SIDPC



Logo of the Institut des Risques Majeurs: Institut des Risques Majeurs.

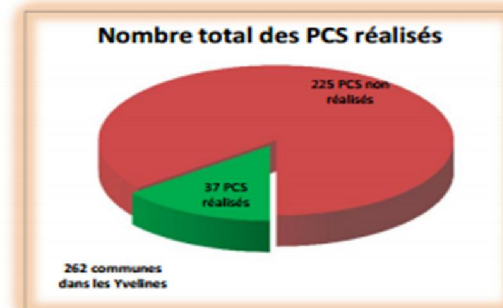
Logo of the Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles: Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Les chiffres

Statistiques départementales des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des Yvelines

Etat global d'avancement de réalisation des PCS (ensemble du département)		
Nombre total de communes	Nombre total des communes ayant réalisé leur PCS	Pourcentage
262	37	14%
	225	86%

14% des communes des Yvelines ont réalisé un Plan Communal de Sauvegarde



Etat réglementaire d'avancement de réalisation des PCS (communes ayant obligation de réaliser un PCS)		
Nombre total de communes avec obligation de réaliser un PCS	Nombre total des communes ayant réalisé leur PCS	Pourcentage
223	35	16%
	188	84%

16% des communes des Yvelines qui ont obligation de réaliser un PCS ont réalisé un Plan Communal de Sauvegarde

